



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018 .

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD 0140
SITUEE PLAINE DU FRELIN A ECHILLAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour toute acquisition d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

Considérant l'opportunité pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée n°0140, dans l'objectif d'une extension de la zone d'activité de L'Houmée sur la commune d'Échillais,

Considérant que par un courrier du 13 novembre 2017 France Domaine a notifié son avis concernant la valeur des parcelles cadastrées section AD n°0050, n°0211, n°0214, n°0140 et n°0141 pour un montant de 172 000 euros, soit 8,30 euros HT le m²,

Considérant qu'un accord a été trouvé avec Madame Paulette LESAGE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°0140 d'une superficie de 3 293 m² pour un montant de 30 066 euros,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget Activités Économiques (Antenne 113133),

Le Bureau Communautaire décide, après en avoir débattu, de :

- **Acquérir** de façon amiable la parcelle cadastrée section AD n°0140, auprès de Mme LESAGE, pour un montant de 30 066 euros HT ainsi que les frais d'acquisition,

- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V = 13 P = 13 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 <u>12/13</u> -- <u>2018_045</u> ----- -- <u>AJ</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>17/12/2018</u>

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme GAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD 0141, 0214 ET 0211 SITUEES PLAINE DU FRELIN A ECHILLAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour toute acquisition d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

Considérant que par un courrier du 13 novembre 2017 France Domaine a notifié son avis concernant la valeur des parcelles cadastrées section AD n°0050, n°0211, n°0214, n°0140 et n°0141 pour un montant de 172 000 euros HT, soit 8,30 euros HT du m²,

Considérant qu'un accord a été trouvé avec Monsieur Alain MENET, propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°0141, n°0214 et n°0211 d'une superficie totale de 12 936 m² pour un montant de 118 106 euros,

Considérant l'opportunité pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de l'ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées section AD n°0211, n°0214 et n°0141, dans l'objectif d'une extension de la zone d'activité de L'Houmée sur la commune d'Échillais,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget Activités Économiques (Antenne 113133),

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Acquérir** de façon amiable l'ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées section AD n°0211, n°0214 et n°0141, auprès de Monsieur Alain MENET, pour un montant de 118 106 euros HT ainsi que les frais d'acquisition,

- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V = 13 P = 13 C = 0 Abst = 0

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 - 2018 <u>1213</u> -- <u>2018-046</u> ----- -- <u>AO</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>17/12/2018</u>

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DES EXTENSIONS FUTURES DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA CROIX BIRON A TONNAY-CHARENTE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu l'article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la consultation du service des Domaines dès lors que l'opération franchit un seuil financier fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour toute acquisition d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

Considérant l'opportunité pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de l'ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées section ZD n°0084, n°0089, n°0114, n°0116 et n°0117, dans l'objectif d'une extension de la zone d'activité de Tonnay-Charente ,

Considérant que par un courrier du 19 avril 2018, le service des Domaines a notifié son avis concernant la valeur des parcelles cadastrées section ZD n°0084, n°0089, n°0114, n°0116 et n°0117,

Considérant qu'un accord a été trouvé avec la SCI la Grande Chauvinière, propriétaire des parcelles précitées, pour un montant de 365 000 euros,

Considérant les crédits inscrits au budget Activités Économiques sur la ligne budgétaire 2111 163118.

Le Bureau Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Acquérir** de façon amiable l'ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées section ZD n°0084, n°0089, n°0114, n°0116 et n°0117, auprès de la SCI la Grande Chauvinière, pour un montant de 365 000 euros HT. Une condition d'acquisition de l'ensemble immobilier en l'état, avec prise en charge par la CARO du nettoyage des parcelles et les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V = 13 P = 13 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 13 décembre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ACQUISITION D'UN ENSEMBLE FONCIER ET IMMOBILIER PROPRIETE DE M. PONSARD SUR LE QUAI LIBERATION A ROCHEFORT

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour toute acquisition d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

Vu l'article L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la consultation du service des Domaines dès lors que l'opération franchit un seuil financier fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Considérant l'engagement de la CARO dans le projet de développement du port de commerce de Rochefort, notamment par la constitution de réserves foncières,

Considérant l'opportunité pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de l'ensemble immobilier cadastré section BH n°0391 pour un montant de 95 000 euros HT,

Considérant que le prix de cession du bien est inférieur à 180 000 euros, le service des Domaines n'a donc pas à être saisi,

Considérant l'autorisation de programme intitulé "Aménagement port de commerce de Rochefort" de 2 500 000 euros votée par délibération n°2015-124 en date du 12 novembre 2015,

Considérant les crédits inscrits au budget Activités Économiques sur la ligne budgétaire 2132-113503.

Le Bureau Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Acquérir** de façon amiable l'ensemble immobilier cadastré section BH n°0391 auprès de l'indivision PONSARD pour un montant de 95 000 euros HT, les frais d'acte étant à la charge de la CARO.
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V = 13 P = 13 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**
Affiché le : **17 DEC. 2018**
Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : CESSION DE L'ATELIER 1 ZONE DES SOEURS A LA SOCIETE FL HYDRAULIQUE A ROCHEFORT

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 5211-37 du CGCT,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour réaliser toute cession immobilière dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 €HT,

Considérant qu'actuellement locataire de l'atelier n°4 au sein de la même zone, la SARL FL HYDRAULIQUE souhaite aujourd'hui pouvoir acquérir l'atelier n°1,

Considérant que par un courrier en date du 12 novembre 2018, le service des Domaines a notifié son avis concernant la valeur de l'atelier n°1, situé 2 rue Émile Penaud à Rochefort, sur la parcelle cadastrée section CC n°0134, pour un montant de 81 000 euros HT,

Considérant qu'un accord a été trouvé avec la société FL HYDRAULIQUE pour un montant de 81 000 € H.T,

Considérant que cette acquisition sera portée, pour la société FL HYDRAULIQUE, par la SCI LVF en cours de constitution,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget Activités Economiques -024/ 333030.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à la SCI LVF en cours de constitution, ou toute autre société pouvant s'y substituer, de l'atelier n°1 situé 2 rue Émile Penaud à Rochefort, sur la parcelle cadastrée section CC n°0134, pour un montant de 81 000 € H.T. (TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique). Les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en la forme notariée ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V = 13 P = 13 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FISAC ET CARO A L'ASSOCIATION ACTION COEUR DE VILLE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TIC PAR LES COMMERCANTS - ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 23 000 € sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant,

Vu la délibération n°2017_122 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision N°16-1713 d'attribution des subventions FISAC du 28 décembre 2016 et son annexe détaillant le programme d'actions retenues notamment celle portant sur l'opération visant à construire les bases d'une dynamique commerciale incluant les TIC,

Vu la convention entre la Préfecture de Charente-Maritime et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan visant à mettre en œuvre l'opération collective FISAC, signée en date du 28 mars 2017,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan relative au SRDEII et aux aides aux entreprises visée par la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 5 février 2018,

Considérant que l'association des commerçants de Rochefort s'engage à fédérer ses adhérents autour d'une action de transformation numérique, par la mise en place sur Rochefort d'une plateforme web avec support et outils marketing (site internet, application mobile,...) comprenant un accompagnement technique pour déployer l'opération dans les commerces,

Considérant que dans le cadre du SRDEII, de son orientation 1 « Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques, énergétiques et de mobilité » et du dispositif « aide à la transformation numérique des entreprises », la CARO peut attribuer des aides aux entreprises ou associations pour accompagner des projets collectifs,

Considérant que les crédits sont inscrits sous les lignes budgétaires suivantes :

- aide CARO : N6574/ AE3435 (budget Eco)
- aide Fisac : N 6574/A FISAC(budget principal).

Le Bureau Communautaire décide de, sous réserve de l'accord du comité de pilotage du FISAC pour la subvention FISAC :

- **Attribuer** à l'association Action Coeur de Ville de Rochefort GICAC :
 - la subvention FISAC d'un montant de 6 900 € correspondant à 30 % de la dépense HT.
 - la subvention CARO d'un montant de 4 600€ € correspondant à 20% de la dépense HT.
- **Autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier.
- **Dire** que les subventions seront versées au prorata des dépenses réelles, selon les modalités prévues par la convention.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 1213
- 2018-050 - AV

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 17/12/2018

Délais et voies de recours contentieux

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ECHANGE DE PROPRIETES IMMOBILIERES AVEC SOULTE AVEC LES CONSORTS EPINETTE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la consultation du service des Domaines pour toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la consultation du service des Domaines dès lors que l'opération franchit un seuil financier fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour toute acquisition et cession d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

Considérant le projet d'aménagement touristique et de la valorisation du patrimoine et paysagère du site du Pont Transbordeur,

Considérant l'opportunité pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de l'ensemble immobilier propriété des consorts EPINETTE, situé au pied du Pont Transbordeur côté Rochefort,

Considérant qu'un accord a été trouvé pour un échange de propriétés immobilières avec versement d'une soulte d'un montant de 30 000 euros en faveur des consorts EPINETTE,

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget principal, ligne budgétaire 2138-390030.

Le Bureau Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Conclure** avec les consorts EPINETTE un contrat d'échange de propriétés immobilières avec versement d'une soulte d'un montant de 30 000 euros, portant sur les biens immobiliers suivants : acquisition par la CARO de l'ensemble immobilier situé 59 bis avenue Jacques Demy à ROCHEFORT sur les parcelles cadastrées section BM n°0005 et 0004, d'une valeur vénale de 167 000 euros,

cession par la CARO de l'ensemble immobilier dénommé « maison du gardien du site de la Coudre » situé 107 avenue d'Aunis à TONNAY-CHARENTE sur la parcelle cadastrée section AV n°0055 pour partie, d'une valeur vénale de 137 000 euros,

- **Dire** que les frais d'acte seront pris en charge par la CARO.

- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment l'acte d'échange avec soulte en la forme notariée.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BESSAGUET

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DO IT YOURSELF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-5211-10 autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autres que les marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont l'incidence financière est inférieure à 23 000 €,

Vu la délibération n°2016-97 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 officialisant l'engagement de la CARO dans une démarche Plan Climat Air Energie Territoire,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant que pour faire face aux enjeux environnementaux et conforter l'attractivité et la qualité de vie du territoire, la CARO a un rôle à jouer dans la définition et la mise en œuvre de projets de développement durable,

Considérant que l'action de l'association Do It Yourself participe à la préservation de la biodiversité par l'installation de ruchers et la création d'un potager collectif dans le quartier de la Gélinerie à Rochefort,

Considérant que l'action de l'association Do It Yourself contribue à l'éducation à l'environnement des citoyens,

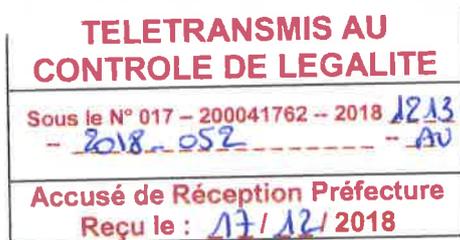
Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2018 sur la ligne 6574/353331.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention de 1 000 € à l'association Do It Yourself .

- **Dire** que la subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite accompagnée des justificatifs.

V = 12 P = 11 C = 0 Abst = 1



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. GAILLOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX FESTIVALS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10, autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du 29 juin 2017 accordant au Bureau Communautaire l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique en faveur de la culture,

Vu la délibération N°2016-20 du 3 mars 2016 définissant les critères d'attribution des subventions pour l'organisation des festivals,

Considérant les demandes des associations,

Considérant l'avis favorable de la Commission Patrimoine et Affaires culturelles du 6 novembre 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a mis en place une politique d'aide aux festivals se déroulant sur son territoire afin de structurer et de soutenir l'offre culturelle et d'encourager les projets innovants,

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 6574-38 30 34.

Le Bureau Communautaire décide d'accorder les subventions suivantes, pour un montant total de 3 300 € :

Nom festival	Association	Dates festival	Budget Total	Lieu	Subvention demandée
Festival de la Plume	Comité des fêtes de St Jean d'Angle	27 octobre 2018	6 832 €	St Jean d'Angle	800 €
Les rencontres régionales	Pyramid	24 novembre 2018	18 536 €	Rochefort	2 500 €

- Dire que les subventions seront versées au vu d'une demande écrite des communes accompagnées de pièces justificatives correspondantes.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

**TELE TRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 200041762 - 2018 1213
-- 2018_053 -- AV

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 17/12/2018

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC 2018**
Affiché le : **17 DEC 2018**
Certifié exécutoire le : **17 DEC 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. GAILLOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEATRE DE LA COUPE D'OR POUR LE PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE CULTURELLE "CORPS ET PAYSAGES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant les délégations au Bureau Communautaire concernant les subventions de moins de 23 000 €,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan définissant notamment sa compétence en faveur de la culture,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de développement culturel, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accompagne les projets d'éducation artistique et culturelle,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération d'accompagner des projets d'Éducation Artistique et Culturelle qui se déroulent sur le territoire Rochefort Océan,

Considérant l'avis favorable de la commission culture du 06 novembre 2018,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2018 sur la ligne 6574/383031 pour une somme de 650 €.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention à hauteur de 650 €, à l'association du Théâtre de La Coupe d'Or pour le projet d'Éducation Artistique et Culturelle « Corps et Paysages ».
- **Dire** que la subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite accompagnée des justificatifs.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 <u>12 13</u> -- <u>2018_054</u> ----- -- <u>140</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>17 / 12 / 2018</u>

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. GAILLOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR L'ACHAT DE SPECTACLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10, autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 accordant au Bureau Communautaire l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique en faveur de la culture,

Vu la délibération N°2016-20 du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2016 définissant les critères d'attribution des subventions pour l'organisation des festivals,

Vu le dispositif d'aide de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au profit des communes pour l'achat de spectacles professionnels à hauteur de 70% de leurs coûts,

Considérant les demandes des communes de Breuil-magné, Champagne, Tonnay-Charente et Rochefort de bénéficier de ces aides pour les spectacles « Quand le jazz est là », « Comme un vertige », « Le diable au coeur » et « Tournée des Stars Olympiques »,

Considérant l'avis favorable de la Commission Patrimoine et Affaires culturelles du 6 novembre 2018,

Considérant que l'aide à l'achat de spectacles bénéficie d'une enveloppe de 6 000 € pour l'année 2018 qui sera imputé sur la ligne budgétaire (657341/38 30 33).

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention de 1 300 € à la commune de Breuil-Magné pour le spectacle « Quand le jazz est là » programmé le 20/10/2018.
- **Accorder** une subvention de 1 300 € à la commune de Champagne pour le spectacle « Comme un vertige » programmé le 31/08/2018.
- **Accorder** une subvention de 1 300 € à la commune de Tonnay-Charente pour le spectacle « Le diable au cœur » programmé le 20/10/2018.
- **Accorder** une subvention de 1 300 € à la commune de Rochefort pour le spectacle « Tournée des Stars Olympiques » programmé le 21/12/2018.
- **Dire** que les subventions seront versées, en une seule fois, au vu d'une demande écrite des communes accompagnées de pièces justificatives correspondantes.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**
Affiché le : **17 DEC. 2018**
Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 13 décembre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. GAILLOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10, autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant au Bureau Communautaire l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu les statuts et notamment la compétence en matière de la politique en faveur du développement du sport,

Vu la délibération N°2017-142 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017, portant sur la modification des critères des subventions à caractère sportif,

Considérant les demandes de subventions par les clubs sportifs,

Considérant l'avis favorable de la commission sports du 14 novembre 2018,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire qui s'élève à 55 000 € (6574/43 00 00).

Le Bureau Communautaire décide de:

-Accorder les subventions suivantes pour un montant total de 19 988 € :

a) AIDE A L'ENCADREMENT des jeunes de moins de 18 ans.

Club	nbre de jeunes pratiquants	nbre d'encadrants	Montant des subventions
Badminton Rochefort Club	46	5	408 €
Tennis Tonnay-Charente	45	1	368 €
Tir sportif Rochefortais	24	3	216 €
Roller Club Rochefortais	79	0	632 €
Rochefort Athlétisme Club	130	4	1 072 €
SAR Volleyball	53	5	464 €
Ecole de Voile de Fouras	41	2	344 €
Judo Club Fouras St-Laurent	44	2	368 €
Athlétisme Tonnacquois	138	10	1 184 €
Judo Club Rochefortais	170	0	1 360 €
Club Nautique Rochefortais	44	4	384 €
Aïkido Club de Rochefort	49	1	400 €
Rochefort Football Club	208	14	1 776 €
Entente sportive Soubise – Port-des-Barques (Football)	119	5	992 €
Vélo Club Rochefortais	44	3	376 €
TOTAL			10 344 €

a) AIDE AUX DEPLACEMENTS des jeunes dans le cadre de rencontres sportives fédérales.

Clubs / Associations	Kilométrage	Nombre de Véhicules (moyen)	Montant des subventions
Rythmic Club Tonnay Charente	458	5	600 €
Tir sportif Rochefortais	2 900	1	600 €
Roller Club Rochefortais	4 480	1	600 €
Rochefort Athlétisme Club	4 334	1	600 €
SAR Volleyball	720	2	444 €
Ecole de Voile de Fouras	1 448	2	600 €
Athlétisme Tonnacquois	3 211	1	600 €
Judo Club Rochefortais	2 054	1	600 €
Club Nautique Rochefortais	3 899	1	600 €
Rochefort Football Club	2 800	3	600 €
Vélo Club Rochefortais	3 464	2	600 €
TOTAL			6 444 €

b) AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES FEDERALES organisées par les associations sportives du territoire.

1) Manifestations fédérales

Clubs / Associations	Manifestation	Niveau fédéral	Montant de la subvention
Tir sportif Rochefortais	Etape du circuit national ISSF - 27 et 28 octobre 2018	National	800 €
SAR Volleyball	Finale Régionale de beach volley - Fouras - 24/06/2018	Régional	400 €
Ecole de Voile de Fouras	Régate de ligue - 13 mai 2018	Régional	400 €
Athlétisme Tonnacquois	Olympiades Tonnay-Charente - 21/05/2018 et 28/01/2018	Régional	400 €
Entente sportive les crabes port barquais	Grand prix raphaël Mège - 24/25 novembre 2018	National	800 €
TOTAL			2 800 €

2) Manifestation à caractère communautaire

RCTAT (Course à pied)	10 km de Tonnay-Charente - 1er novembre 2018	Communautaire	400 €
TOTAL			400 €

- Dire que chaque subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**
Affiché le : **17 DEC. 2018**
Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 13 décembre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. GAILLOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COEUR DE SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10, autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant au Bureau Communautaire l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en faveur du développement du sport,

Vu la délibération N° 2015-54 du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2015 portant sur les critères d'attribution de la subvention sportive à caractère communautaire,

Considérant la demande de subvention de l'association,

Considérant que l'association « Cœur de sport » a pour objet l'éducation par le sport dont le support sportif est le triathlon (en collaboration avec OCEAN TRIATHLON),

Considérant que l'association « Cœur de sport » s'adresse prioritairement aux enfants éloignés de la pratique sportive, en partie sur le temps scolaire et hors temps scolaire,

Considérant que l'association a pour but de :

- Réduire les inégalités d'accès aux pratiques sportives (nage, vélo, course à pieds),
- Favoriser la mixité,
- Mettre en place des activités ponctuelles avec d'autres associations du pays rochefortais (club de voile et l'écomusée),
- Apporter son soutien financier et organisationnel pour des manifestations ponctuelles (challenge Audrey Merle et Sprint of Hermione et fête nationale du sport, journée du sport scolaire),

Considérant que ces projets sportifs communautaires doivent respecter trois dimensions :

- Intercommunale : Le projet est développé à l'échelle du territoire de Rochefort Océan.
- Collaborative : Le projet repose sur la collaboration de plusieurs associations sportives du territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort océan.
- Structurante : Le projet repose sur le partage, la mutualisation, la concertation au profit d'un développement sportif territorial durable.

Considérant que ce projet présente un intérêt pour le territoire car il bénéficie depuis plusieurs années aux enfants résidents sur le territoire Rochefort Océan,

Considérant l'avis favorable de la commission sport en date du 14 novembre 2018,

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2018 sur la ligne budgétaire 6574/430000.

Le Bureau Communautaire décide de:

- **Accorder** la subvention suivante pour un montant de 1 000 € à :

- **L'association « COEUR DE SPORT »** pour son projet de réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives dont le support est le triathlon.

- **Dire** que la subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. CHEVILLON

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES PROJETS PRIMO-ACCEDANTS LABELISES ENERGIE - ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 23 000 € sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence obligatoire en matière de l'équilibre social et de l'habitat,

Vu la délibération N°2010-72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°2017-154 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 relative au financement des projets primo-accédant labellisés énergie,

Considérant qu'un des enjeux du Programme Local de l'Habitat est de soutenir financièrement l'accueil des primo-accédants sur le territoire et de soutenir les projets relevant le défi énergétique,

Considérant l'avis favorable du « comité d'attribution primo-accédant » pour les demandes de projets répondant aux critères d'éligibilité,

Considérant que les subventions sont délivrées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle réservée à cette action à hauteur de 80 000 € (ligne budgétaire 20422/34313-2).

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention, proposée par le « comité d'attribution primo-accédant », pour financer le projet de construction de maison neuve d'un montant de 8 000 € à chaque personne suivante :

- M. et Mme DEVILLERS Didier
- Mme JARRET Laura
- M. PINTO SERRA Fabio
- M. et Mme SAHLI Mourad

- **Dire** que le versement de cette subvention sera fait dans les conditions de la convention après réalisation des projets.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à cette opération.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**

Affiché le : **17 DEC. 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 13 décembre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BURNET

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES PROJETS NAUTIQUES LABELLISES 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10, autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la Délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en faveur du développement du tourisme et du nautisme,

Vu la Délibération N°80 du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2003 portant sur la mise en place d'une procédure d'aide aux projets labellisés « Station nautique »,

Considérant la politique d'aide aux projets nautiques labellisés définie par la Communauté d'agglomération afin de structurer et de soutenir l'offre nautique et d'encourager les projets innovants,

Considérant les demandes de subventions déposées au titre de l'année 2018,

Considérant que les projets sélectionnés répondent aux critères d'éligibilités,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique de l'Eau du 4 décembre 2018,

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2018 sur la ligne 6574-403800.

Le Bureau Communautaire décide de:

- **Accorder** une subvention au projet suivant :

Intitulé	Maître d'ouvrage	Budget	Subvention demandée	Subvention accordée
Remontée de la Charente	Club Nautique de Rochefort	3 195 €	3 172 €	1 294 €
TOTAL		3 195 €	3 172 €	1 294 €

- **Dire** que la subvention sera versée en une seule fois sur demande écrite et présentation des justificatifs.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC. 2018**
Affiché le : **17 DEC. 2018**
Certifié exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

**Décision du Bureau Communautaire
Séance du 13 décembre 2018 à 18:00**

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 07/12/2018

Le jeudi 13 décembre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BURNET

SERVICE REFERENT : DIRECTION EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LES COMMUNES DE L'ILE D'AIX ET FOURAS LES BAINS - ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 23 000 € sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Vu la délibération n° 2018-085 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 actant la participation financière de la CARO à hauteur de 50% pour la réalisation des travaux d'urgence sur les communes de l'île d'Aix et de Fouras-les-Bains,

Considérant l'épisode météorologique du début d'année 2018, il a été constaté des dégâts dans les dispositifs de protection sur les communes de l'île d'Aix et de Fouras les Bains,

Considérant que le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence visant la protection contre les phénomènes de submersion marine,

Considérant qu'il est demandé une participation de la CARO,

Considérant les crédits ouverts au budget 2018 sur la ligne budgétaire 204133-440003.

Le Bureau Communautaire décide de:

- **Approuver** le projet de convention de participation financière entre la CARO et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

- **Approuver** le plan de financement prévisionnel des travaux d'urgence, et la participation de la CARO à hauteur de 50% pour un montant total de 14 644,32 € HT (participation versée à réception des travaux et sur présentation des dépenses réalisées) :

Site	Cout prévisionnel (en € HT)	Financement CD 17	Participation CARO
Plage du Tridoux, Ile d'Aix	2 405,00 €	1 202,50 € (50%)	1 202,50 € (50%)
Plage de l'espérance, Fouras	5 883,18 €	2 941,59 € (50%)	2 941,59 € (50%)
Digue Nord île d'Aix	21 000,46 €	10 500,23 € (50%)	10 500,23 € (50%)
TOTAL	29 288,64 €	14 644,32 €	14 644,32 €

- **Autoriser** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les actes afférents, si nécessaire.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **17 DEC 2018**

Affiché le : **17 DEC 2018**

Certifié exécutoire le : **17 DEC 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 1213 -- 2018_060 ----- AV
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 17/12/2018

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.